

Chapitre C-70

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«autobus»;

a) «autobus»: tout véhicule automobile agencé pour le transport d'au moins huit personnes à la fois et comprenant un mini-bus ou tout autre véhicule du même type déterminé par règlement du gouvernement;

« Commission »; « corporation »;

transport»;

transport »;

«ministre»:

« municipalité »;

«corporation intermunicipale de

- b) «Commission»: la Commission des transports du Québec;
- c) «corporation»: une corporation municipale de transport ou une corporation intermunicipale de transport constituée suivant la présente loi;
- d) «corporation municipale de transport»: une corporation ayant juridiction sur le territoire d'une seule municipalité;
- e) «corporation intermunicipale de transport»: une corporation ayant juridiction sur le territoire de plusieurs municipalités;
 - f) «ministre»: le ministre des transports;
- g) «municipalité»: toute corporation municipale créée par une loi ou en vertu d'une loi de la Législature, à l'exception de celles sur le territoire desquelles une commission de transport a juridiction le 23 novembre 1977;

« permis de transport en commun »;

«corporation municipale de

h) «permis de transport en commun»: un permis valide et en vigueur, délivré par la Régie des transports du Québec avant le 15 février 1973 et portant mention des mots «transport en commun» ou «service d'autobus» de même qu'un permis valide et en vigueur délivré par la Commission autorisant son titulaire à fournir un service de transport de personnes et de leurs bagages, le cas échéant, moyennant rémunération directe ou indirecte, au moyen d'un autobus, sur un parcours régulier et selon un horaire défini:

« réseau de transport de personnes ».

i) «réseau de transport de personnes»: l'ensemble des services de transport de personnes fourni par autobus et offert par une corporation à la population du territoire sur lequel elle a juridiction.

1977, c. 64, a. 1.

CHAPITRE II

CORPORATIONS MUNICIPALES OU INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

SECTION I

CONSTITUTION

Étude.

2. Toute municipalité peut, par résolution adressée au ministre, demander que le gouvernement ordonne qu'une étude soit faite par des représentants locaux qu'il désigne, en collaboration avec ceux de ses fonctionnaires que désigne le ministre, quant à l'opportunité d'établir une corporation municipale de transport ou, le cas échéant, une corporation intermunicipale de transport.

Rapport.

Ces personnes doivent faire rapport au ministre des conclusions de leur étude dans le délai imparti par ce dernier.

1977, c. 64, a. 2.

Décret de constitution.

3. Sur avis du ministre, le gouvernement peut décréter la constitution d'une corporation municipale de transport ou, le cas échéant, d'une corporation intermunicipale de transport dont, dans chaque cas, il indique le nom et le territoire sur lequel elle aura juridiction.

Avis. Modifications.

Avis de ce décret est publié dans la Gazette officielle du Québec. Le gouvernement peut, en suivant la procédure visée dans les alinéas précédents, modifier le nom ou le territoire d'une corporation municipale de transport ou, le cas échéant, d'une corporation intermunicipale de transport.

1977, c. 64, a. 3.

Pouvoirs.

4. La corporation constituée suivant l'article 3 en est une au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Objet.

Elle a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes dans le territoire soumis à sa juridiction ainsi qu'à l'extérieur de ce territoire dans les cas prévus par la présente loi.

1977, c. 64, a. 4.

Siège social.

5. La corporation a son siège social dans le territoire soumis à sa juridiction, à l'endroit qu'elle détermine par règlement dont avis est publié dans la Gazette officielle du Québec; elle peut aussi le transférer de la même façon à tout autre endroit de ce territoire.

1977, c. 64, a. 5.

C-70 / 2 NOVEMBRE 1978

Dissolution.

6. Au cas de dissolution de la corporation, ses biens, après paiement des dettes, sont dévolus à la municipalité ou, le cas échéant, aux municipalités sur le territoire de laquelle ou desquelles elle a juridiction et, dans ce dernier cas, selon que le détermine le gouvernement.

1977, c. 64, a. 6.

Conseil d'administration.

7. La corporation municipale de transport est représentée et ses affaires sont administrées par un conseil d'administration formé de trois membres du conseil de la municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Désignation des administrateurs.

Le conseil de la municipalité désigne ces administrateurs par résolution.

1977, c. 64, a. 7.

Administration.

8. La corporation intermunicipale de transport est représentée et ses affaires sont administrées par un conseil d'administration formé de deux membres du conseil municipal de chaque municipalité du territoire soumis à sa juridiction.

Dix municipalités et plus.

Nonobstant le premier alinéa, la corporation intermunicipale de transport regroupant dix municipalités et plus est représentée et ses affaires sont administrées par un conseil d'administration formé d'un membre du conseil municipal de chaque municipalité du territoire soumis à sa juridiction.

Désignation des représentants.

Le conseil de chacune des municipalités désigne son ou ses représentants par résolution.

1977, c. 64, a. 8.

Communications officielles.

9. Tout membre désigné pour faire partie du conseil d'administration de la corporation doit, dans les quinze jours de la nomination du secrétaire de la corporation, faire connaître par écrit à ce dernier l'adresse où toutes les communications officielles de la corporation doivent lui être adressées. Il peut de la même façon changer cette adresse.

1977, c. 64, a. 9.

Désignation du président et secrétaire.

10. Dans les trente jours de la publication du décret la constituant, la corporation doit se réunir en assemblée, présidée par le ministre ou une personne qu'il désigne, pour élire, parmi ses membres, un président ainsi que pour nommer un secrétaire et fixer son traitement.

1977, c. 64, a. 10.

Désignation du directeur général.

11. Dans les quatre-vingt-dix jours de la publication du décret la constituant, la corporation doit se réunir pour désigner un directeur général et fixer son traitement par une résolution prise aux deux tiers des voix de ses membres.

1977, c. 64, a. 11.

Fonctions.

12. Le directeur général doit s'occuper du travail de la corporation et des devoirs de son office. Il prend part aux délibérations du conseil d'administration de la corporation mais n'a pas droit de vote.

1977, c. 64, a. 12.

Fonction incompatible.

13. La fonction de directeur général de la corporation est incompatible avec celle de membre du conseil municipal d'une municipalité sur le territoire de laquelle elle a juridiction.

1977, c. 64, a. 13.

Qualité requise.

14. Tout membre du conseil d'administration d'une corporation cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal qui l'a désigné.

Exception.

Toutefois, une telle personne ne cesse pas d'occuper son poste à l'expiration de la durée de son mandat de membre du conseil pourvu qu'elle soit candidate à l'élection qui suit et qu'elle y soit réélue.

1977, c. 64, a. 14.

Démission.

15. Tout membre du conseil d'administration de la corporation peut démissionner de son poste en transmettant au secrétaire un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par la corporation.

1977, c. 64, a. 15.

Vacance.

16. Toute vacance au sein du conseil d'administration de la corporation doit être comblée dans les trente jours.

Vacance comblée.

À défaut, par la municipalité intéressée, de comblér la vacance, celle-ci peut être comblée par le gouvernement.

1977, c. 64, a. 16.

Mandat du secrétaire, du directeur général.

17. Le secrétaire et le directeur général ne peuvent être nommés pour plus de quatre ans. Leur mandat peut cependant être renouvelé.

1977, c. 64, a. 17.

Serment.

18. Le secrétaire et le directeur général doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le président de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

1977, c. 64, a. 18.

Dispositions applicables.

19. Les articles 71 à 73 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, *mutatis mutandis*, au secrétaire et au directeur général pour la durée de leur mandat.

1977, c. 64, a. 19.

Président.

20. Le président préside les assemblées. Il maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées et il peut faire expulser toute personne qui y trouble l'ordre.

Assemblées. Quorum. Les assemblées du conseil d'administration sont publiques.

Le quorum du conseil d'administration est constitué des deux tiers des membres.

1977, c. 64, a. 20.

Vote du président.

21. Le président peut voter comme membre du conseil d'administration de la corporation et il a une voix prépondérante au cas d'égalité des voix. En cas d'absence du président, cette voix prépondérante est exercée par le président désigné suivant l'article 22.

1977, c. 64, a. 21.

Absence.

22. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les assemblées sont présidées par celui des membres du conseil d'administration qui est désigné à cette fin par résolution; le secrétaire préside l'assemblée pour les fins de cette désignation.

1977, c. 64, a. 22.

Procédure de convocation.

23. La procédure de convocation des assemblées du conseil d'administration est déterminée par règlement du conseil et soumise à l'approbation du gouvernement.

Fréquence.

Le conseil d'administration de la corporation se réunit aux époques qu'il détermine par résolution.

Convocations spéciales.

Il doit toutefois se réunir à la demande du président, à la demande écrite du tiers de ses membres, à la demande écrite d'au moins deux cent cinquante usagers de ses services ou à la demande du bureau d'examen des griefs, le cas echéant.

1977, c. 64, a. 23.

Vote d'une corporation municipale.

24. Chaque membre du conseil d'administration d'une corporation municipale de transport dispose d'une voix.

1977, c. 64, a. 24.

Vote d'une corporation intermunicipale.

25. Chaque membre du conseil d'administration d'une corporation intermunicipale de transport dispose d'une voix pour chaque millier d'habitants de la municipalité qu'il représente.

Voix supplémentaire.

Pour les fins du présent article, le chiffre de population d'une municipalité est celui indiqué dans les derniers rapports publiés par le Bureau de la statistique du Québec. Chaque fraction de millier de population au-dessus de 500 donne droit à une voix supplémentaire.

1977, c. 64, a. 25.

Obligation de voter.

26. Tout membre du conseil d'administration de la corporation présent à une assemblée est tenu de voter.

1977, c. 64, a. 26.

Intérêt personnel.

27. Nul membre du conseil d'administration de la corporation ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.

Décision sur l'intérêt.

Les autres membres du conseil d'administration décident, en cas de contestation, si le membre visé dans l'alinéa précédent a un intérêt personnel dans la question et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

1977, c. 64, a. 27.

Rémunération.

28. La rémunération des membres du conseil d'administration est fixée par la corporation et approuvée par le gouvernement.

Charge de la corporation.

Cette rémunération est à la charge de la corporation.

1977, c. 64, a. 28.

Décisions.

29. Sous réserve du premier alinéa de l'article 48, les décisions de la corporation sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cependant, dans le cas d'une corporation intermunicipale de transport regroupant quatre municipalités et plus, cette majorité doit comprendre au moins cinquante pour cent des voix des représentants des municipalités autres que celle qui a le plus grand chiffre de population et qui sont présents à l'assemblée.

1977, c. 64, a. 29.

Procès-verbaux. 30. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil

d'administration de la corporation sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire; après avoir été lus et ratifiés à l'assemblée suivante, ils sont signés par le président et le secrétaire. Il doivent être envoyés à tous les conseils municipaux intéressés, sans frais.

1977, c. 64, a. 30.

Livres, registres.

31. Les copies et extraits, certifiés par le secrétaire, des livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau de la corporation, font preuve de leur contenu.

Authenticité.

Pour être authentique, l'original d'un document visé dans l'alinéa précédent doit être signé par le président et par le secrétaire.

1977, c. 64, a. 31.

Archives.

32. Les registres et documents en la possession du secrétaire et faisant partie des archives de la corporation sont ouverts, durant les heures du bureau, à l'inspection et à l'examen de toute personne qui y a un intérêt.

1977, c. 64, a. 32.

Copie de document des archives.

33. Le secrétaire de la corporation est tenu de transmettre sans frais, sur demande, à toute municipalité du territoire sur lequel la corporation a juridiction, copie de tout document faisant partie des archives de cette dernière.

1977, c. 64, a. 33.

Abrogation de règlement.

34. L'abrogation ou la modification d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance du conseil d'administration ne peut se faire que par un autre règlement, une autre résolution ou une autre ordonnance.

1977, c. 64, a. 34.

Entrée en vigueur.

35. À moins qu'une autorisation ne soit requise, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil d'administration de la corporation entre en vigueur dès sa publication par affichage au bureau de la corporation.

1977, c. 64, a. 35.

Copie au ministre.

36. Un exemplaire de tout règlement, résolution ou ordonnance adopté par le conseil d'administration de la corporation doit être transmis, sans retard, au ministre.

1977, c. 64, a. 36.

SECTION II

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Pouvoirs.

- **37.** La corporation peut:
 - a) avoir un sceau;
- b) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien de caisses de secours ou de retraite ou de régimes de rentes en faveur de ses fonctionnaires et employés ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17);
- c) adopter des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires;
- d) faire toutes les études qu'elle juge utiles à l'exercice de sa compétence, que ces études portent sur le territoire soumis à sa juridiction ou sur tout autre territoire.

1977, c. 64, a. 37.

Pouvoirs.

- **38.** La corporation peut également:
- a) donner à loyer, sur ses propriétés, des espaces pour tous commerces qu'elle pourra déterminer, et réglementer l'usage des montres et des vitrines de ces établissements ainsi que louer des espaces publicitaires sur ses propriétés et ses véhicules;
- b) acquérir, posséder et exploiter elle-même tout commerce aux endroits décrits au paragraphe a;
- c) adopter des règlements concernant la conduite de personnes sur ses propriétés et dans ses véhicules ou concernant la perception de ses tarifs;
- d) avec l'approbation du ministre, faire tous travaux qu'elle juge nécessaires à une meilleure exploitation de ses services, y compris construire, posséder et exploiter des parcs ou garages de stationnement, des quais et débarcadères et tous autres travaux qu'elle considère nécessaires ou utiles à une exploitation efficace de ses services;
- e) à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon autorisée par le ministre, aliéner tout bien meuble ou immeuble dont la valeur ne dépasse pas \$10,000;
- f) fournir, à l'intérieur de son territoire, un système de transport spécial pour les personnes handicapées incapables d'utiliser son réseau général de transport en commun de passagers et, à cette fin:
- i. posséder, organiser, développer et administrer elle-même ce système, ou conclure, aux conditions approuvées par le ministre, toute entente nécessaire ou utile pour qu'un tel système soit fourni par toute autre entreprise de transport de passagers;
- ii. accorder, avec l'approbation du ministre et aux conditions qu'il peut prescrire ou approuver, des subventions à tout organisme sans

Permission du ministre.

but lucratif qui opère un tel système dans les limites de son territoire.

Malgré le pouvoir prévu au paragraphe e, la corporation ne peut aliéner, sans la permission du ministre, une pièce d'équipement ou une bâtisse pour laquelle elle a reçu spécifiquement une subvention.

1977, c. 64, a. 38.

Acquisition d'immeuble.

39. La corporation peut acquérir, soit de gré à gré avec l'autorisation du ministre, soit par expropriation, tout immeuble, partie d'immeuble ou droit réel quelconque dont elle a besoin pour la réalisation de ses objets, dans les limites ou à l'extérieur des limites du territoire soumis à sa juridiction.

1977, c. 64, a. 39.

Soumissions publiques.

40. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à \$25,000, tout contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels est adjugé par la corporation après demande de soumissions publiques par annonce dans un quotidien circulant sur son territoire.

Délai.

Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours. Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:

- a) à prix forfaitaire;
- b) à prix unitaire.

Ouverture des soumissions.

Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions. Les noms des soumissionnaires et leurs prix respectifs doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.

Soumission la plus basse.

Sous réserve de son droit de n'accepter aucune soumission, la corporation ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, la corporation peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.

Un seul soumissionnaire.

S'il n'y a qu'un seul soumissionnaire, la corporation ne peut octroyer un tel contrat sans l'approbation du ministre.

1977, c. 64, a. 40.

Dépense de \$5,000 à \$25,000.

41. L'adjudication d'un contrat dont l'objet est l'un de ceux visés dans le premier alinéa de l'article 40, comportant une dépense excédant \$5,000 et inférieure à \$25,000, doit être précédée d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec.

1977, c. 64, a. 41.

Location de matériel.

42. La corporation peut, avec la permission du ministre, louer le matériel nécessaire à la réalisation de ses objets et en particulier le matériel roulant, à la condition, dans ce dernier cas, que cette location soit faite d'un titulaire de permis à cette fin, lorsqu'un tel permis est requis, et qu'elle soit constatée dans un contrat écrit dont une copie doit être transmise au ministre.

1977, c. 64, a. 42.

Location de véhicules.

43. La corporation peut, sans permis, faire la location de ses véhicules à toute personne ou organisme qui lui en fait la demande.

1977, c. 64, a. 43.

Pouvoirs.

44. La corporation peut:

- a) aliéner tout véhicule dont la valeur ne dépasse pas \$5,000 ou tout autre bien meuble dont la valeur ne dépasse pas \$500;
- b) avec la permission du ministre, aliéner toute partie située hors de son territoire d'une entreprise de transport en commun dont elle a fait l'acquisition, ainsi que les permis y afférents.

Permission du ministre.

Malgré le pouvoir prévu au paragraphe a, la corporation ne peut aliéner, sans la permission du ministre, un autobus ou toute autre pièce d'équipement pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

1977, c. 64, a. 44.

Effets mobiliers trouvés.

45. La corporation peut, soit qu'elle exploite elle-même le réseau, soit qu'elle en ait confié l'exploitation suivant le deuxième alinéa de l'article 49, faire vendre à l'encan les effets mobiliers qui ont été trouvés dans ses véhicules ou sur ses propriétés et qui n'ont pas été réclamés dans les deux mois.

Avis de vente.

La vente ne peut avoir lieu que dix jours après la publication, dans un quotidien, d'un avis de vente mentionnant la nature des biens et indiquant le lieu, le jour et l'heure où la vente sera faite.

Produit de la vente.

La corporation n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation et de vente.

Effets périssables.

La corporation peut donner à des institutions ou des oeuvres de charité les effets périssables trouvés aux mêmes endroits et non réclamés dans les douze heures.

Effets non vendus.

Elle peut aussi donner à des institutions ou oeuvres de charité les effets qui n'ont pas trouvé preneur lors d'un encan.

Responsabilité de la corporation.

Dans le cas des deux alinéas précédents, la corporation est indemne de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des effets en question.

1977, c. 64, a. 45.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT DE PERSONNES

Plan et devis de transport.

46. La corporation est tenue d'établir, au plus tard un an après la date de sa formation, un plan et devis de transport décrivant les services qu'elle entend fournir à ses usagers.

Fourniture de service d'une autre entreprise.

Dès sa constitution, la corporation peut fournir le même service que toute entreprise de transport en commun qu'elle a acquise conformément à l'article 50.

1977, c. 64, a. 46.

Avis dans un journal.

47. La corporation doit, pour l'établissement de son plan et devis de transport, faire publier dans un journal circulant dans son territoire un avis de la tenue d'une assemblée spéciale ayant pour objet d'entendre toute personne intéressée à lui faire des représentations. Ces personnes doivent manifester par écrit au secrétaire leur intention de se faire entendre.

1977, c. 64, a. 47.

Approbation.

48. La corporation doit ensuite dresser son plan et devis qui doit être approuvé par les deux tiers des membres du conseil d'administration de la corporation présents à l'assemblée, nonobstant l'article 29.

Transmission au ministre.

Il doit, sans délai, être transmis au ministre qui l'approuve intégralement ou après modification.

Modification.

Toute modification au plan et devis doit être adoptée et approuvée conformément au présent article.

1977, c. 64, a. 48.

Exploitation par la corporation.

49. La corporation doit exploiter elle-même le réseau de transport de personnes décrit au plan et devis approuvé par le ministre.

Contrat avec entrepreneur en transport.

Toutefois, avec la permission du gouvernement, elle peut conclure un contrat pour l'exploitation d'un réseau de transport de personnes avec un entrepreneur en transport ou avec une municipalité opérant un service de transport en commun, en suivant les formalités prévues par la présente loi.

1977, c. 64, a. 49.

Acquisition de capital-actions, de biens.

50. La corporation doit, avant de commencer l'exploitation de son réseau de transport de personnes ou d'en confier l'exploitation suivant le deuxième alinéa de l'article 49, acquérir, soit de gré à gré avec l'autorisation du ministre, soit par expropriation, le capital-actions ou les biens meubles et immeubles de toute entreprise ou municipalité titulaire d'un permis de transport en commun exploitée en tout ou pour la plus grande partie, à l'intérieur du territoire soumis à la juridiction de la corporation.

Interprétation.

Aux fins du présent article, les biens meubles et immeubles sont les actifs servant exclusivement à l'exploitation du service de transport en commun ou d'un autre service de transport de personnes.

1977, c. 64, a. 50.

Renouvellement du permis.

51. Toute acquisition, de gré à gré ou par expropriation, faite par la corporation en vertu de l'article 50, empêche le renouvellement du permis de transport en commun de l'entreprise ainsi acquise.

Permis caduc.

De plus, un tel permis devient caduc du seul fait de l'acquisition.

1977, c. 64, a. 51.

Application de la Loi sur les transports.

52. La Loi sur les transports (chapitre T-12), tout règlement adopté sous son empire, de même que les ordonnances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 89 de ladite loi qui tiennent lieu de règlements au sens de la Loi sur les transports, s'appliquent à la corporation, sauf en ce qui concerne l'établissement des parcours et des horaires, le transfert d'actifs ou d'actions, l'obligation de détenir un permis et l'établissement des premiers tarifs.

Dispense d'application.

Cependant, le gouvernement peut, par règlement, dispenser la corporation de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs dispositions d'un règlement ou d'une ordonnance visés dans l'alinéa précédent.

1977, c. 64, a. 52.

Permis de transport en commun.

53. La corporation est réputée être titulaire d'un permis de transport en commun de la Commission pour les fins de l'application de l'Ordonnance générale n° 17 (1969) concernant les voyages spéciaux ou à charte-partie adoptée par la Régie des transports du Québec le

19 mars 1970, de l'article 431 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) et pour les fins de l'application du Règlement 19 concernant le transport saisonnier de personnes, adopté par l'arrêté en conseil 1286-74 du 3 avril 1974.

1977, c. 64, a. 53.

Acquisition de capital-actions, de biens.

54. La corporation peut acquérir soit de gré à gré avec l'autorisation du ministre, soit par expropriation, le capital-actions ou les biens meubles et immeubles de toute entreprise de transport en commun dont une partie est exploitée à l'intérieur du territoire soumis à la juridiction de la corporation.

1977, c. 64, a. 54.

Expropriation.

55. Toute acquisition par expropriation par la corporation est régie par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

1977, c. 64, a. 55.

Fin des fonctions des administrateurs.

56. Dès l'acquisition par la corporation de la totalité du capitalactions d'une entreprise de transport en commun, les fonctions des administrateurs de l'entreprise alors en fonctions prennent fin et les membres du conseil d'administration de la corporation deviennent les seuls administrateurs de cette entreprise, sans rémunération additionnelle et sans être personnellement actionnaires de cette entreprise, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi, d'une charte ou d'un règlement.

Actes posés.

Les membres du conseil d'administration de la corporation ne sont pas responsables des actes posés antérieurement par les administrateurs de l'entreprise ainsi acquise.

1977, c. 64, a. 56.

Émission d'actions, d'obligations, nulle.

57. Toute émission d'actions ou d'obligations faite par une entreprise de transport en commun après la date de la résolution de la corporation décrétant l'expropriation du capital-actions de cette entreprise est nulle et de nul effet.

1977, c. 64, a. 57.

Créanciers ou fiduciaires.

58. Nonobstant toute loi, convention, acte de fiducie ou disposition quelconque, aucune des dispositions de la présente loi ni l'exercice d'aucun des pouvoirs qu'elle confère à la corporation, ni aucun des actes qu'elle autorise n'a pour effet de constituer une entreprise de transport en commun en défaut aux termes des conventions et actes de fiducie ayant trait à des obligations, ni de rendre le

paiement exigible avant échéance, ni de permettre aux créanciers ou aux fiduciaires ou représentants des créanciers d'exercer les pouvoirs et recours prévus pour le cas de défaut de l'entreprise de transport en commun relativement à ces obligations, sauf dans le cas où le paiement de la dette n'a pas été assumé par la corporation.

1977, c. 64, a. 58.

Hypothèques et garanties éteintes.

59. La prise à sa charge par la corporation des obligations d'une entreprise de transport en commun tient lieu de toutes hypothèques et garanties s'y rapportant et grevant les biens de cette entreprise, et ces hypothèques et garanties sont éteintes.

Radiation.

La radiation de l'enregistrement de ces hypothèques et garanties se fait par la présentation et le dépôt, pour fins de radiation, au bureau de la division d'enregistrement intéressée, d'une réquisition à cet effet, signée par le président et par le secrétaire de la corporation, attestant que celle-ci a acquis la propriété et la possession définitive des biens meubles et immeubles pertinents, désignant les immeubles affectés par cet enregistrement et énonçant les numéros de l'enregistrement des hypothèques et garanties à radier. Cette réquisition fait preuve *prima facie* de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'autorité des signataires.

1977, c. 64, a. 59.

Annulation de charte.

60. Dans le cas d'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, du capital-actions d'une entreprise de transport en commun, tous les biens, droits et obligations de cette entreprise sont dévolus à la corporation et il est loisible au gouvernement, lorsque le montant total du prix ou de l'indemnité payable pour les actions a été payé à ceux qui y ont droit ou déposé selon la loi, de décréter par arrêté en conseil l'annulation de la charte de l'entreprise de transport en commun. Un avis de l'adoption de cet arrêté en conseil est publié dans la Gazette officielle du Québec et l'annulation prend effet à compter de la date fixée par l'arrêté en conseil. S'il reste alors des réclamations ou procédures judiciaires pendantes entre cette entreprise et des tiers, la corporation est, à compter de l'annulation de la charte de cette entreprise, sujette aux droits et obligations de celle-ci; dès cette annulation, la corporation est, dans toutes les causes pendantes, substituée à l'entreprise, de plein droit et sans reprise d'instance, et les jugements obtenus sont exécutoires par ou contre la corporation, selon le cas.

1977, c. 64, a. 60.

Circuits.

61. La corporation, de sa seule autorité et sans autre approbation, peut, par résolution, établir, modifier et abolir des circuits, remplacer

C-70 / 14 NOVEMBRE 1978

des circuits d'autobus par des circuits d'autres modes de transport en commun et en changer le parcours.

Rue publique.

Copie de la résolution.

Pour chacune de ces fins, elle peut utiliser toute rue publique qu'elle juge appropriée dans le territoire soumis à sa juridiction.

Le secrétaire doit transmettre sans délai aux municipalités intéressées et faire publier sans délai dans un quotidien circulant dans le territoire une copie certifiée de la résolution de la corporation.

Effet.

Toute décision visée dans le premier alinéa et relative à l'établissement ou à toute modification d'un circuit, ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la transmission d'un avis à cette fin à la municipalité intéressée.

Modification au contrat.

Lorsque la corporation conclut un contrat suivant le deuxième alinéa de l'article 49 et qu'elle exerce le pouvoir prévu au présent article, elle peut apporter à ce contrat les modifications rendues nécessaires par l'exercice d'un tel pouvoir.

1977, c. 64, a. 61.

Premiers tarifs.

62. La corporation peut, par résolution, établir les premiers tarifs des différents services du réseau de transport de personnes qu'elle exploite, ou qu'elle fait exploiter conformément à la présente loi. Elle peut également établir ces premiers tarifs différemment selon les types de services ou les catégories d'usagers.

Augmentation.

Toute augmentation des tarifs visés dans l'alinéa précédent doit être approuvée par la Commission.

Copie de la résolution.

Le secrétaire doit transmettre sans délai aux municipalités du territoire soumis à sa juridiction et faire publier sans délai dans un quotidien circulant dans le territoire une copie certifiée de la résolution visée dans le présent article.

Entrée en vigueur.

La corporation ne peut mettre en vigueur les tarifs visés dans le premier alinéa qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'adoption de la résolution.

1977, c. 64, a. 62.

Moyen ou système de transport.

Juridiction de la

Commission.

63. La corporation peut exploiter un moyen ou système de transport au sens de la Loi sur les transports à l'extérieur de son territoire.

Elle est alors soumise à la juridiction de la Commission, sauf dans le cadre d'une exploitation faite en vertu de l'article 67.

1977, c. 64, a. 63.

Délivrance de permis interdite.

64. Aucun permis ne peut être délivré à un transporteur par la Commission pour l'accomplissement de voyages spéciaux ou à charte-partie par autobus d'un point à un autre à l'intérieur du territoire soumis à la juridiction de la corporation si le requérant ne

NOVEMBRE 1978

produit pas, avec sa demande de permis, le consentement du président de la corporation, ou celui de tout autre membre spécialement autorisé à cet effet par résolution, à moins que la Commission soit d'opinion que la corporation ou l'entrepreneur à qui elle a accordé un contrat, le cas échéant, n'est pas en mesure de donner le service couvert par la demande de permis.

Transport saisonnier.

L'alinéa précédent s'applique de la même façon à toute demande de transport saisonnier de personnes.

1977, c. 64, a. 64.

Permis de visites touristiques.

65. Aucun permis ne peut être délivré à un transporteur par la Commission pour l'exploitation d'un service de visites touristiques par autobus à l'intérieur du territoire soumis à la juridiction de la corporation, à moins que la Commission soit d'avis, après avoir appelé la corporation à lui faire les représentations qu'elle juge appropriées, que cette dernière, ou le cas échéant l'entrepreneur à qui elle a accordé un contrat, n'exploite pas et n'est pas sur le point d'exploiter ou de faire exploiter un tel service de visites touristiques qui réponde adéquatement aux besoins visés dans la demande de permis.

Renouvellement.

Tout transporteur qui obtient un permis en vertu de l'alinéa précédent doit en demander annuellement le renouvellement à la Commission. Celle-ci doit entendre la corporation de la même manière qu'à l'alinéa précédent avant d'accorder tel renouvellement.

Tarifs.

La corporation ou l'entrepreneur visé dans le premier alinéa doit, avant de fournir les services qui y sont prévus, soumettre ses tarifs pour ces services à l'approbation de la Commission.

1977, c. 64, a. 65.

Commission scolaire régionale.

66. Une commission scolaire régionale dont le territoire couvre en tout ou en partie le territoire soumis à la juridiction de la corporation doit, à la demande du ministre, se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 431 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) et exercer à l'égard de cette corporation les pouvoirs qui y sont prévus.

Contrat.

Pour les fins du présent article, le contrat doit être conclu avec la corporation, même lorsque cette dernière a confié à un entrepreneur, au moyen d'un contrat conclu en vertu de la présente loi, l'exploitation du réseau de transport de personnes.

1977, c. 64, a. 66.

Transport à l'extérieur du territoire.

67. La corporation, sans permis, a juridiction pour fournir ou faire fournir par un entrepreneur avec lequel elle est liée par contrat conclu conformément aux dispositions de la présente loi, un service

de transport en commun à l'extérieur du territoire soumis à sa juridiction sur un parcours auparavant desservi par un titulaire de permis de transport en commun dont elle a acquis l'entreprise de gré à gré ou par expropriation.

Entente.

La corporation peut fournir ou faire fournir le service de transport en commun visé dans l'alinéa précédent après entente conclue avec la ou les municipalités intéressées aux fins d'établir la portion de déficit attribuable au service ainsi fourni. Cette entente doit recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Différend.

Tout différend pouvant découler de l'exécution de l'entente visée dans l'alinéa précédent est régi *mutatis mutandis* par l'article 24 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

1977, c. 64, a. 67.

Permis de transport en commun prohibé.

68. Aucun permis de transport en commun ne peut être délivré à un transporteur par la Commission sur tout parcours visé dans l'article 67, à moins que la Commission soit d'avis, après avoir appelé la corporation à lui faire les représentations qu'elle juge appropriées, que cette dernière n'exploite pas ou ne fait pas exploiter, par un entrepreneur avec lequel elle est liée par contrat conclu selon la présente loi, ou n'est pas sur le point d'exploiter ou de faire exploiter un tel service de transport en commun.

1977, c. 64, a. 68.

Demande de soumissions publiques.

69. Si la corporation obtient, dès la première année de sa formation, la permission de conclure un contrat suivant le deuxième alinéa de l'article 49, elle doit faire une demande de soumissions publiques à toute personne ayant au Québec sa principale place d'affaires.

1977, c. 64, a. 69.

Procédure.

70. Les soumissions sont faites suivant la procédure déterminée par règlement du gouvernement.

1977, c. 64, a. 70.

Soumission. La plus basse.

71. La corporation n'est tenue de retenir aucune soumission. Toutefois, si elle décide d'en retenir une, elle doit retenir la plus

basse.

1977, c. 64, a. 71.

Choix de la corporation.

72. La corporation doit arrêter son choix au plus tard dans les 21

jours de l'ouverture des soumissions et tous les soumissionnaires doivent être informés de ce choix dans les dix jours qui suivent.

1977, c. 64, a. 72.

Durée et renouvellement du contrat.

73. Tout contrat conclu à la suite d'une demande de soumissions publiques entre le soumissionnaire choisi et la corporation doit être d'une durée de trois ans et il doit être approuvé par le ministre. À l'expiration de cette période, ce contrat peut être renouvelé, avec la même approbation, pour le même terme et autant de fois que la corporation l'estime nécessaire.

1977, c. 64, a. 73.

Dépôt ou cautionnement.

74. La corporation doit exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse pour chaque année un dépôt ou un cautionnement d'exécution dont le montant et la forme sont prescrits par règlement du gouvernement.

1977, c. 64, a. 74.

Dispositions applicables.

75. Les articles 52 et 53 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'entrepreneur visé dans l'article 74.

1977, c. 64, a. 75.

Fin du contrat.

76. Même après avoir accordé un contrat, conformément aux dispositions du présent chapitre, la corporation peut, avec la permission du ministre, mettre fin à ce contrat ou ne pas le renouveler, pour exploiter elle-même le réseau de transport de personnes.

1977, c. 64, a. 76.

Responsabilité de l'administration.

77. La corporation demeure seule responsable de l'administration de ses affaires même si elle a conclu un contrat pour l'exploitation de son réseau de transport de personnes, sans préjudice à tout recours qu'elle peut exercer contre l'entrepreneur exploitant ledit réseau.

1977, c. 64, a. 77.

non en vigueur

CHAPITRE IV

BUREAU D'EXAMEN DES GRIEFS

non en vigueur

Bureau des griefs.

78. À l'intérieur du territoire soumis à sa juridiction, la corporation doit constituer un bureau d'examen des griefs, soit qu'elle

exploite elle-même le réseau de transport, soit qu'elle en ait confié l'exploitation suivant le deuxième alinéa de l'article 49.

1977, c. 64, a. 78.

non en vigueur

Plainte écrite.

79. Tout usager qui désire se plaindre des services de transport de la corporation doit s'adresser, par écrit, au secrétaire de la corporation. Ce dernier est tenu de transmettre le grief au bureau.

1977, c. 64, a. 79.

non en vigueur

Enquête.

80. Le bureau doit prendre connaissance du grief, faire toute enquête qui lui paraît s'imposer, entendre le plaignant et toute personne qu'il croit susceptible de l'éclairer.

Recommandation.

Le bureau fait ensuite à la corporation toute recommandation qu'il juge utile; il peut faire de même à l'endroit de tout organisme impliqué dans le fonctionnement de la corporation.

1977, c. 64, a. 80.

non en vigueur

Règlement.

- **81.** Le gouvernement, par règlement:
- a) procède à la nomination d'au moins trois et d'au plus sept membres du bureau ainsi que d'un secrétaire;
- b) prescrit les modes de mise en candidature des membres du bureau et désigne les personnes habiles à faire ces mises en candidature;
- c) établit la qualification des personnes habiles à siéger sur le bureau;
- d) prescrit des normes visant à déterminer la fréquence des réunions du bureau, la qualité des locaux et des services mis à sa disposition;
- e) fixe le mode et le montant de la rémunération des membres et du secrétaire.

1977, c. 64, a. 81.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice financier.

82. L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1977, c. 64, a. 82.

Sommes perçues par la corporation.

83. Toutes sommes perçues ou reçues par la corporation servent à acquitter ses obligations et à exploiter, maintenir et améliorer le

réseau de transport de personnes qu'elle exploite ou qu'elle fait exploiter.

1977, c. 64, a. 83.

Déficits d'exploitation de la corporation municipale.

84. Le paiement des déficits d'exploitation, s'il en est, de la corporation municipale de transport, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge de la municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation.

1977, c. 64, a. 84.

Déficits d'exploitation de la corporation intermunicipale.

85. Le paiement des déficits d'exploitation, s'il en est, de la corporation intermunicipale de transport, y compris ceux qui résultent du paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, sont à la charge des municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation.

Répartition entre les municipalités.

Ces déficits sont répartis entre les municipalités intéressées en proportion soit du nombre de milles parcourus sur le territoire de chacune durant l'année financière précédente, soit de la somme du nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la corporation a circulé sur le territoire de chacune durant l'année financière précédente, soit de leur population, soit de l'évaluation totale des immeubles imposables situés dans chacune de ces municipalités, soit de toute autre formule déterminée par règlement du gouvernement, soit en proportion de l'un ou de plusieurs de ces critères.

Échantillonnage.

Le nombre de milles parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la corporation dans le territoire de chaque municipalité peuvent être établis par échantillonnage.

Répartition.

La corporation n'est pas obligée de répartir les déficits d'exploitation, s'il en est, afférents aux divers modes de transport en commun ni les déficits d'exploitation, s'il en est, afférents à divers circuits d'un même mode de transport en commun entre les mêmes municipalités ou selon les mêmes critères.

1977, c. 64, a. 85.

Surplus ou déficit.

86. Tout surplus ou déficit, s'il en est, d'un exercice financier doit être porté aux revenus ou aux dépenses du budget de l'exercice suivant.

1977, c. 64, a. 86.

Budget annuel.

87. La corporation dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmet au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa

juridiction, avant le 1^{er} août pour adoption, par règlement, par chaque conseil municipal intéressé.

Montant à payer.

La corporation intermunicipale de transport indique en même temps à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction le montant qu'elle doit payer par suite de la répartition prévue à l'article 85.

Copie.

La corporation doit transmettre au ministre et à la Commission municipale du Québec une copie de ce budget.

Assemblée spéciale.

Le budget de la corporation est présenté au conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction au plus tard le 1^{er} septembre à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Modification et adoption.

Si toutes les municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation le décident, elles peuvent modifier le budget de la corporation. Le budget ainsi modifié doit être adopté par règlement, par toutes les municipalités intéressées, avant le 15 octobre et une copie doit être transmise au ministre.

Appel.

Le 15 octobre, si le budget de la corporation n'a pas été adopté, avec ou sans modification, par le conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction, ou si la corporation est en désaccord avec le budget ainsi modifié, il y a appel à la Commission municipale du Québec.

1977, c. 64, a. 87.

Requête.

88. Toute municipalité intéressée ou la corporation peut en appeler, par requête signifiée à la corporation ou le cas échéant à toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction, et produite à la Commission municipale du Québec, avant le 1^{er} novembre qui suit, pour faire modifier, en tout ou en partie, le budget dressé par la corporation ou pour faire confirmer le budget modifié par les municipalités.

Audition et décision.

La Commission municipale du Québec, après avoir entendu la corporation et toute municipalité appelantes, doit rendre sa décision avant le 1^{er} décembre suivant et en informer toutes les parties intéressées.

Budget confirmé ou modifié.

ELle peut confirmer le budget dressé par la corporation ou le modifier. Elle ne peut cependant le modifier que si elle est convaincue qu'il comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.

Budget modifié.

Elle peut confirmer ou refuser le budget modifié par les municipalités.

Homologation.

Elle peut ordonner le paiement par la partie qui succombe, du montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure selon leur juridiction respective; l'ordonnance ainsi homologuée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'une telle cour.

Ordonnance interlocutoire.

Elle peut rendre toute ordonnance interlocutoire pour sauvegarder les droits des intéressés pendant l'instance.

1977, c. 64, a. 88.

Budget supplémentaire.

89. La corporation peut, en cours d'exercice, dresser tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Copie.

Elle doit transmettre au ministre et à la Commission municipale du Québec une copie de ce budget supplémentaire.

Adoption.

Le secrétaire de la corporation doit transmettre au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction copie de ce budget pour adoption, par règlement, par chaque conseil municipal intéressé.

Assemblée spéciale.

Le budget supplémentaire de la corporation est présenté au conseil municipal de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Modification et adoption.

Si toutes les municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la corporation le décident, elles peuvent modifier le budget supplémentaire de la corporation. Ce budget ainsi modifié doit être adopté, par règlement, par toutes les municipalités intéressées et une copie doit être transmise au ministre.

Appel.

Dans les trente jours, si le budget supplémentaire de la corporation n'a pas été adopté, avec ou sans modification, par le conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction, ou si la corporation est en désaccord avec le budget ainsi modifié, il y a appel à la Commission municipale du Québec.

Toute municipalité intéressée ou le cas échéant, la corporation, peut en appeler.

Disposition applicable.

L'article 88 s'applique mutatis mutandis à cet appel.

1977, c. 64, a. 89.

Fonds disponibles.

90. Les fonds appropriés par voie de budget pendant un exercice financier à des travaux déterminés restent disponibles pendant l'exercice financier suivant pour l'exécution de ces travaux, qu'ils soient commencés ou non.

1977, c. 64, a. 90.

Virement de fonds.

91. Tout virement de fonds doit être autorisé par le ministre.

1977, c. 64, a. 91.

Montant à payer.

92. Chaque municipalité doit, avant le 1^{er} avril, payer à la corporation le montant qu'elle doit selon le budget de cette dernière.

Municipalité en défaut.

Si la municipalité n'a pas payé dans le délai imparti, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la corporation,

présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section V de la Loi sur la Commission municipale.

1977, c. 64, a. 92.

Programmes d'immobilisations.

93. La corporation doit, au plus tard le 30 septembre chaque année, adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations. Ce programme est adopté par règlement de la corporation dont il fait partie. Il doit être approuvé, par règlement, par le conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

Contenu.

Ce programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui leur est coïncidente, l'objet, le coût et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la corporation et dont la période de financement excède douze mois.

Transmission et délai additionnel.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre des affaires municipales et à la Commission municipale du Québec au cours du mois de novembre suivant son adoption. Sur preuve suffisante que la corporation a été dans l'impossibilité en fait de faire approuver ce programme par le conseil municipal de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction ou d'en faire la transmission dans le délai requis, le ministre des affaires municipales peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe.

Formulaire.

Le ministre des affaires municipales peut décréter que la transmission de ce programme se fait au moyen du formulaire qu'il fournit à cette fin. Il peut aussi exiger, par la voie de ce formulaire ou de toute autre manière, que la corporation lui fournisse quelque information relative à ce programme, même si telle information n'est pas prévue au présent article.

Approbation.

Le règlement visé dans le premier alinéa requiert, pour entrer en vigueur, l'approbation du gouvernement avec ou sans modification.

Dépenses en immobilisations.

Nul emprunt ou engagement de crédit ayant pour objet le financement de dépenses en immobilisations ne peut validement être décrété si cet emprunt ou cet engagement de crédit n'est pas conforme au programme des immobilisations en vigueur. Toutefois, l'emprunt ou l'engagement de crédit recouvert des approbations requises est réputé avoir été décrété en conformité avec ce programme.

Dispositions applicables.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article, les dispositions applicables à la procédure préalable à l'adoption du budget de la corporation s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure préalable à l'adoption du programme des immobilisations.

1977, c. 64, a. 93.

Emprunts.

94. La corporation peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux

Emprunt pour dépense non prévue au budget.

d'intérêt et aux autres conditions approuvées. Le terme de ces emprunts ne peut en aucun cas excéder cinquante ans.

Tout emprunt relatif à une dépense non prévue au budget ou au budget supplémentaire de la corporation doit être adopté, par règlement, par le conseil de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 89 s'appliquent, mutatis mutandis, à cet emprunt.

Copie.

La corporation doit transmettre au ministre des affaires municipales et à la Commission municipale du Québec une copie du règlement visé dans l'alinéa précédent.

1977, c. 64, a. 94.

Emprunts.

95. Les emprunts de la corporation sont décrétés par règlement, sauf dans le cas des emprunts par billet dont le terme de remboursement n'excède pas un an; dans ce dernier cas, une simple résolution approuvée par la Commission municipale du Québec suffit.

Emprunt temporaire.

Cependant, dans le cas où un emprunt a été décrété par règlement, la corporation peut faire tout emprunt temporaire avec l'approbation de la Commission municipale du Québec pour le terme et aux conditions qu'elle jugera opportuns en attendant que l'emprunt permanent soit réalisé.

1977, c. 64, a. 95.

Intérêt.

96. La corporation peut fixer le taux d'intérêt sur ces emprunts ainsi que les échéances, déterminer les autres conditions des obligations, débentures, rentes inscrites, bons du trésor ou autres effets négociables émis ou à émettre, désigner tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des effets énumérés ci-dessus ainsi que les personnes autorisées à le tenir, et déterminer les conditions de leur émission et vente.

1977, c. 64, a. 96.

Dispositions applicables.

97. Les dispositions de l'article 7 et des sections V à X de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7) s'appliquent à la corporation.

1977, c. 64, a. 97.

Placements autorisés.

98. Les obligations, billets et autres titres émis par la corporation sont des placements autorisés au sens du paragraphe a de l'article 9810 du Code civil.

1977, c. 64, a. 98.

Responsabilité solidaire.

99. Les municipalités sous la juridiction d'une corporation intermunicipale de transport sont solidairement responsables, envers les détenteurs d'obligations, billets et autres titres émis par cette corporation, du remboursement de ces derniers, en principal, intérêts et autres accessoires, de même que toutes autres obligations contractées par la corporation envers ces détenteurs.

Disposition applicable.

L'alinéa précédent s'applique, mutatis mutandis, à toute municipalité sous la juridiction d'une corporation municipale de transport.

1977, c. 64, a. 99.

Signature d'obligations.

100. Les obligations, billets et autres titres de la corporation sont signés par le président ou le secrétaire ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par la personne désignée à cette fin par règlement de la corporation.

1977, c. 64, a. 100.

Fac-similé.

101. Le fac-similé de la signature du président peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les obligations et tel fac-similé a le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

Fac-similé.

Le fac-similé des signatures du président et du secrétaire de la corporation peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les coupons d'obligations émises par la corporation et tel fac-similé a le même effet que si les signatures elles-mêmes y étaient apposées.

Signature validée.

Bien qu'une personne dont la signature ou le fac-similé de signature a été apposé sur une obligation, un billet ou un autre titre de la corporation, ou sur un coupon, en qualité de président ou de secrétaire de la corporation, ait cessé d'agir en cette qualité avant que cette obligation, ce billet, ce titre ou ce coupon ne soit émis et livré, cette signature est néanmoins valide et lie la corporation de la même façon que si cette personne avait continué à agir en cette qualité à la date de cette émission et de cette livraison et la signature ou le fac-similé de la signature des personnes agissant en cette qualité à la date de l'apposition de cette signature ou de ce fac-similé sur une obligation, un billet, un coupon ou un autre titre de la corporation lie cette dernière bien qu'à la date de cette obligation, de ce coupon, de ce billet ou de ce titre, cette personne n'agissait pas en cette qualité.

Chèques.

Le président ou toute autre personne autorisée par résolution de la corporation signe les chèques émis par la corporation. Le facsimilé de la signature du président ou de la personne autorisée peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques avec le même effet que si la signature elle-même y était apposée.

1977, c. 64, a. 101.

Vérificateurs. 102. Le ou avant le 1^{er} février de chaque année, la corporation

doit nommer un ou des vérificateurs pour l'exercice financier courant. Ces vérificateurs doivent lui faire rapport, ainsi qu'à la Commission municipale du Québec dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'expiration de l'exercice financier. La Commission municipale du Québec peut ordonner la nomination de tout autre vérificateur qu'elle juge nécessaire et exiger un rapport.

Copie.

La corporation doit transmettre une copie du rapport visé dans l'alinéa précédent au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

1977, c. 64, a. 102.

Commission de transport.

103. Pour les fins de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16), la corporation est assimilée à une commission de transport.

1977, c. 64, a. 103.

Document, relatif au budget.

104. La corporation doit transmettre à la Commission municipale du Québec tout document ou renseignement que cette dernière peut requérir relativement au budget de son réseau de transport de personnes.

1977, c. 64, a. 104.

Rapport trimestriel.

105. La corporation doit également transmettre un rapport trimestriel de ses activités au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa juridiction.

1977, c. 64, a. 105.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction.

106. Quiconque, sans l'autorisation de la corporation, utilise de quelque façon que ce soit le nom de la corporation, son écusson ou son symbole graphique, commet une infraction.

1977, c. 64, a. 106.

Amendes.

107. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés sous son autorité, de même qu'à un règlement, une résolution ou ordonnance d'une corporation, est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais:

a) pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas \$100; et

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende n'excédant pas \$500.

1977, c. 64, a. 107.

Prescription.

108. Les poursuites en vertu de la présente loi se prescrivent dans les six mois suivant la date de l'infraction.

1977, c. 64, a. 108.

Poursuites.

109. Les poursuites pour contravention à la présente loi sont intentées devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire soumis à la juridiction de la corporation.

Poursuites.

En l'absence d'une telle cour, elles sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

Amende.

L'amende appartient à la corporation qui poursuit et les frais à la municipalité dont la cour compétente a rendu le jugement.

Poursuite.

Seule la corporation a autorité pour intenter une poursuite.

1977, c. 64, a. 109.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Permis prohibé.

110. Dès le début de l'exploitation par une corporation, la Commission ne peut émettre ni renouveler aucun permis relatif à un service de transport de personnes par autobus sur le territoire de cette corporation, sauf pour le transport par véhicule-taxi.

1977, c. 64, a. 110.

Entrée en vigueur.

111. Tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1977, c. 64, a. 111.

Études antérieures.

112. Aux fins de l'article 3, le ministre peut baser son avis sur des études entreprises antérieurement au 22 décembre 1977.

1977, c. 64, a. 112.

Délai prorogé.

113. Tout délai accordé par la présente loi à la corporation pour adopter une mesure ou pour poser un geste peut être prorogé, par le gouvernement, pour une période d'au plus un an, sur demande de

la corporation, par arrêté en conseil qui doit être publié dans la Gazette officielle du Québec.

1977, c. 64, a. 113.

Nomination par le gouvernement.

114. Si une nomination prévue par la présente loi n'a pas été faite dans le délai imparti, elle peut être faite par le gouvernement; elle peut cependant être faite quand même par les personnes à qui la présente loi impose ce devoir avec la permission du gouvernement.

1977, c. 64, a. 114.

Règlement adopté par le gouvernement.

115. À défaut par une corporation d'adopter un règlement ou une résolution dans le délai imparti par la présente loi, ce règlement ou cette résolution peut être adopté par le gouvernement et lie la corporation comme si ce règlement ou cette résolution eût été adopté par elle.

Modification et abrogation.

Un règlement ou une résolution ainsi adopté par le gouvernement ne peut être abrogé ou modifié qu'avec l'approbation de ce dernier.

1977, c. 64, a. 115.

Mandat pour achat d'autobus.

116. La corporation peut, avec l'autorisation préalable du ministre, mandater tout organisme public de transport en commun aux fins de présenter en son nom une demande de soumission publique pour l'achat d'autobus, d'accessoires et d'équipements nécessaires à leur utilisation.

Soumission réputée conforme à la loi.

Toute demande de soumission publique pour un achat visé dans l'alinéa précédent, faite avant le 22 décembre 1977 est réputée avoir été faite conformément à la présente loi.

1977, c. 64, a. 121.

Corporation réputée énumérée.

117. La corporation municipale ou la corporation intermunicipale de transport est réputée être énumérée à l'Annexe de la Charte de la langue française.

1977, c. 64, a. 122.

Ministre responsable.

118. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1977, c. 64, a. 124.

Le chapitre IV de la présente loi, comprenant les articles 78 à 81, entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 64 des lois annuelles de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 116, 118 à 120, 123 et 125, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-70 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1977 1977

Chapitre 64

Chapitre C-70

LOI SUR LES CORPO-RATIONS MUNICIPA-LES ET INTERMUNICI-PALES DE TRANS-PORT LOI SUR LES CORPO-RATIONS MUNICIPA-LES ET INTERMUNICI-PALES DE TRANS-

PORT

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
1 - 115	1 - 115		
116		Omis	
117		Modification intégrée au c. C-19, a. 488	
118 - 120		Omis	
121	116		
122	117		
123		Omis	
124	118		
125		Omis	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.